

**CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
DE L'ISERE
FORMATION RESTREINTE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**GUIDE DE PROCÉDURES
D'INSTRUCTION
DES DOSSIERS**



SOMMAIRE

1 - Dans quels cas l'avis du Conseil Médical est-il requis ?.....	2
2 - Comment saisir le Conseil Médical ?	2
3 - Présentation du service :	3
4 - Comment se déroule l'instruction du dossier (les délais) ?.....	3
5 - Quelle est la portée des avis rendus par le Conseil Médical ?	3
6 - Quelles sont les voies de recours ?	4
7 – Pièces à fournir pour les demandes	5
8 – Documents à remettre à l'agent	10

Octobre 2024

Depuis le 1er septembre 2010, le Centre de Gestion de l'Isère assure le secrétariat du Conseil Médical Formation Restreinte Départemental pour les personnels stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la Fonction Publique Territoriale

Le Conseil Médical est une instance médicale consultative composée de :

- 3 médecins titulaires
- 1 ou plusieurs médecins suppléants désignés par le préfet

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents

1 - Dans quels cas l'avis du Conseil Médical est-il requis ?

La collectivité doit obligatoirement saisir le Comité Médical avant de prendre sa décision pour :

- ✓ L'octroi d'une première période de congé de longue maladie / grave maladie ou de longue durée
- ✓ Le renouvellement d'un congé de longue maladie / grave maladie ou de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- ✓ La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé
- ✓ La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie / grave maladie ou de longue durée lorsque les fonctions de l'agent exigent des conditions de santé particulières (fixées par décret) ou lors d'un congé de longue maladie d'office.
- ✓ La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue
- ✓ Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire
- ✓ Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé concernant :
 - L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions particulières,
 - L'octroi d'un congé pour raison de santé
 - Le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et les bénéfices d'un temps partiel pour raison thérapeutique,
 - Visite de contrôle au cours d'un congé pour raison de santé lors d'un congé de maladie ordinaire, prolongation de congé de longue maladie / grave maladie / longue durée

Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires

2 - Comment saisir le Conseil Médical ?

C'est la collectivité employeur qui saisit le Conseil Médical et lui transmet la demande formulée par l'agent à l'aide du formulaire de saisine ci-dessous :

- Formulaire de saisine disponible sur notre site internet, page *Santé & sécurité, conseil médical en formation restreinte*.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale.

A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

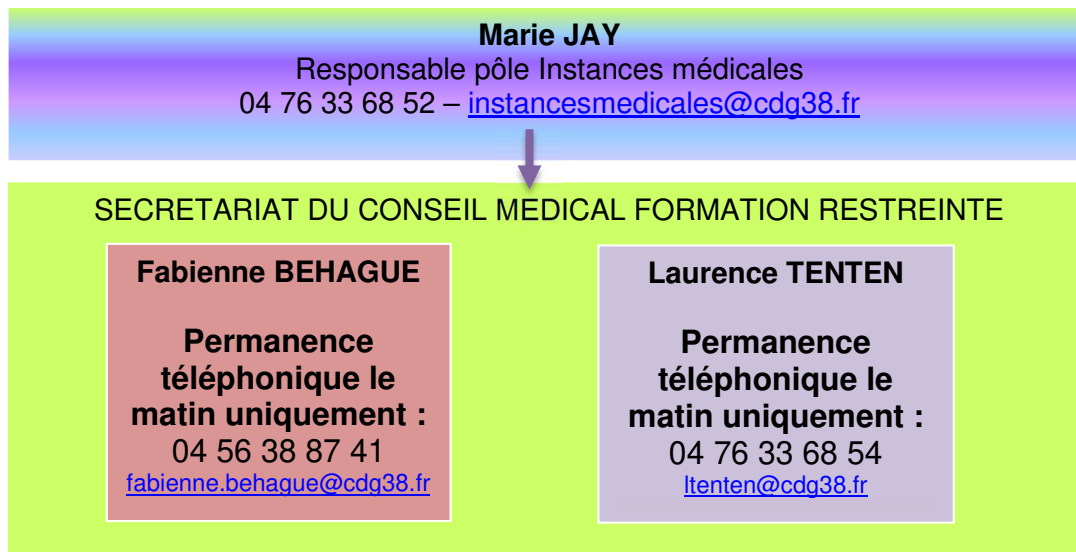
Pour connaître **les pièces à joindre au dossier** par type de demande :

cliquez ici [Agents stagiaires & titulaires CNRACL](#)
[Agents stagiaires & titulaires IRCANTEC \(- 28 h/semaine\)](#)
[Agents contractuels](#)



Aucun dossier incomplet ne sera instruit par le secrétariat du conseil médical.

3 - Présentation du service :



4 - Comment se déroule l'instruction du dossier (les délais) ?

Dès réception du dossier, le secrétariat du Conseil Médical procède à la vérification de celui-ci ; s'il est complet, il contacte le médecin traitant et organise éventuellement l'expertise. Ces différentes démarches prennent du temps, notamment en cas de demande d'expertise. En effet, obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin agréé peut parfois prendre plusieurs semaines, sans compter le délai nécessaire à ce dernier pour rédiger et envoyer le rapport d'expertise.

C'est pourquoi, pour les prolongations de congés de longue maladie/longue durée qui nécessitent la saisine du conseil médical, il est important de saisir cette instance **deux mois avant la date d'expiration des avis précédemment donnés.**

Afin de permettre une **instruction plus rapide** des **demandes d'octroi** de congé maladie, l'autorité territoriale peut remettre directement à l'agent le formulaire de « [demande de renseignements médicaux confidentiels](#) » ainsi que l'autorisation de transmission que ce dernier remettra à son médecin traitant qui le complétera et le renverra directement sous pli confidentiel au conseil médical.

L'agent et la collectivité peuvent faire entendre le médecin de leur choix devant le Conseil Médical. Ils sont informés de la date de réunion du conseil dix jours avant.

L'agent est également informé par le secrétariat du Conseil Médical de ses droits concernant la communication de son dossier et des voies de recours possibles.

L'avis du Conseil Médical sera transmis à la collectivité et à l'agent.

5 - Quelle est la portée des avis rendus par le Conseil Médical ?

Le Conseil Médical de formation restreinte est une instance consultative : il émet donc de simples avis ayant le caractère d'actes préparatoires à la décision.

La collectivité n'est pas liée par ces avis et ceux-ci ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Le Conseil Médical est informé des décisions prises par la collectivité lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'avis rendu.



Attention dans les situations ci-dessous, lorsqu'au vu de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci.

- ❖ Réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé
- ❖ Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lors d'un congé de longue maladie d'office (décret non paru, dans l'attente il est conseillé de saisir le conseil médical).

6 - Quelles sont les voies de recours ?

L'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur (CMS) par l'administration ou le fonctionnaire intéressé **dans le délai de deux mois à compter de sa notification.**

La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l'examine.

En l'absence d'avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'alinéa précédent.

Procédure à suivre en cas de contestation d'un avis du conseil médical formation plénière départemental :

- **En cas de contestation par l'agent :**

La saisine au CMS ne peut se faire que par le biais de l'administration.

Le fonctionnaire rédige une lettre de recours détaillée :

– « *Je (prénom, nom) fais recours contre l'avis (séance du conseil médical formation plénière, avis) concernant ma demande de (date, nature) portant sur (l'une des situation points énumérés à l'article 5 du décret 87-602) et je demande : »*; –

Cette lettre doit être intégrée au dossier de même que la lettre de transmission du recours par l'administration. Le fonctionnaire accompagne ce courrier **des éléments médicaux** (sous pli confidentiel) qu'il entend voir figurer dans son dossier.

Ce recours contre l'avis du conseil médical est transmis à son administration.

L'administration employeur transmet la lettre de recours ou une copie de celle-ci et le pli confidentiel médical au conseil médical compétent qui a examiné en première instance le dossier. Le conseil médical complète le dossier par tous les éléments administratifs et médicaux nécessaires et l'adresse au CMS.

- **En cas de contestation par l'administration :** L'administration rédige sa lettre de recours, laquelle est accompagnée d'un rapport administratif et d'un rapport de la médecine du travail. Elle est transmise au conseil médical compétent qui a examiné en première instance le dossier. L'administration adresse toutes les pièces administratives au conseil médical compétent, seul garant du secret médical, lequel envoie les dossiers au CMS. Le conseil médical complète le dossier par tous les éléments administratifs et médicaux nécessaires et l'adresse au CMS.

7 – Pièces à fournir pour les demandes

TITULAIRES CNRACL

Objet de la saisine	Conditions	Pièces à fournir
<p>CLM/CLD</p> <p>Octroi d'un congé de longue maladie</p> <p>Renouvellement d'un CLM/CLD après épuisement de la période rémunérée à plein traitement (1 an CLM ou 3 ans CLD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions ✓ Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Fiche de poste (à la première demande) ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Copie de l'arrêt de travail initial et du dernier arrêt
<p>CLM D'office</p> <p>Octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie D'OFFICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions ✓ L'autorité territoriale estime que l'état de santé de l'agent ne lui permet pas de poursuivre son activité ET qu'il existe un risque pour son entourage professionnel ou lui-même ✓ Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Rapport du médecin de prévention ✓ Rapport hiérarchique ✓ Fiche de poste
<p>DO</p> <p>Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et renouvellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions ✓ Il a épuisé ses droits statutaires (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant <u>sauf</u> si l'agent est en attente de reclassement ou de retraite pour invalidité. ✓ <i>NB : la disponibilité d'office est une position TRANSITOIRE qui suspend les droits à avancement et n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite.</i>
<p>Réintégration à TPT si la demande concerne une reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • après 12 mois de CMO • ou à l'issue d'un CLM (3 ans) ou CLD (5 ans) <p>TPT contestation par l'employeur ou l'agent de l'avis du médecin agréé</p>	<p>La reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'état de santé de l'agent</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'agent doit suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat du médecin traitant avec quotité, durée et aménagements éventuels <p>+ pour les contestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Avis du médecin agréé

Objet de la saisine	Conditions	Pièces à fournir
Réintégration à temps plein après : - douze mois consécutifs de congé de maladie - un congé de longue maladie ou de longue durée - à l'issue d'une disponibilité d'office	L'agent est physiquement apte <ul style="list-style-type: none"> • à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste • à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste, mais avec des aménagements • mais son état de santé nécessite un changement d'emploi compatible avec son grade 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Fiche de poste de l'emploi occupé
Aptitude aux fonctions → PPR (période de préparation au reclassement) Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade, mais il peut exercer les fonctions correspondant à un autre grade 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Fiche de poste de l'emploi occupé ✓ Fiche de poste de l'emploi proposé ✓ Demande de l'agent. ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Rapport du médecin de prévention préconisant les tâches et postures possibles ou interdites / avis sur l'adéquation entre le poste proposé et l'état de santé de l'agent.
Contestation d'une contre-visite par un médecin agréé lors d'un CMO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La collectivité a demandé une contre-visite par un médecin agréé afin de vérifier la justification d'un arrêt maladie ✓ L'agent est placé en congé de maladie ordinaire de façon continue depuis 6 mois ✓ Il existe une contestation de cette contre-visite 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ La lettre de saisine de la collectivité et, le cas échéant de l'agent ✓ Conclusions du médecin agréé ayant réalisé la contre visite ✓ Copie de l'arrêt de travail initial et du dernier arrêt ✓ Fiche de poste
Contestations des conclusions du médecins agréés lors d'une visite de contrôle pour les prolongations de CLM/CLD	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est placé en CLM ou en CLD 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Certificat médical du médecin de l'agent qui préconisait la prolongation du congé maladie ✓ Conclusions du médecin agréé

TITULAIRES IRCANTEC

Objet de la saisine	Conditions	Pièces à fournir
<p>CGM</p> <p>Octroi d'un congé de grave maladie</p> <p>Prolongation de la période rémunérée à plein traitement</p>	<p>L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions</p> <p>Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Copie de l'arrêt de travail initial et du dernier arrêt ✓ Copie de toute notification de la CPAM ✓ Fiche de poste
<p>DO</p> <p>Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et renouvellement</p>	<p>L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions</p> <p>Il a épuisé ses droits statutaires (maladie ordinaire, grave maladie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent + certificat médical du médecin traitant <u>sauf</u> si l'agent est en attente de reclassement ou de licenciement pour inaptitude physique <p><i>NB : la disponibilité d'office est une position TRANSITOIRE qui suspend les droits à avancement et n'ouvre pas droit à cotisation pour la retraite.</i></p>
<p>Octroi et renouvellement du TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</p>	<p><i>La reprise des fonctions peut avoir lieu à temps partiel thérapeutique (sans délai d'arrêt minimum), après avis de la CPAM, dans les conditions prévues par les articles L.323-3 et R. 323-3 du Code de la Sécurité Sociale</i></p>	<p>Le conseil médical rend un avis sur « l'aptitude à la reprise » après un congé de maladie ordinaire > à 12 mois, après un congé de grave maladie ou après une disponibilité d'office pour raison de santé.</p> <p>Il ne se prononce pas sur la « reprise à temps partiel thérapeutique » pour les agents IRCANTEC.</p>
<p>Réintégration à temps plein après : douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire un congé de grave maladie à l'issue d'une disponibilité d'office</p>	<p>L'agent est physiquement apte à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste, mais avec des aménagements mais son état de santé nécessite un changement d'emploi compatible avec son grade</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Fiche de poste de l'emploi occupé ✓ Tous éléments utiles émis par la CPAM (avis du médecin-conseil, notification d'invalidité, etc...)

Objet de la saisine	Conditions	Pièces à fournir
<p>Aptitude aux fonctions → PPR (période de préparation au reclassement)</p> <p>Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ l'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice des fonctions de son grade, mais il peut exercer les fonctions correspondant à un autre grade 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Fiche de poste de l'emploi occupé ✓ Fiche de poste de l'emploi proposé ✓ Demande de l'agent. ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical <p><i>NB : si l'agent ne souhaite pas déposer une demande de reclassement ou s'il n'existe pas de possibilité de reclassement dans la collectivité, un licenciement pour inaptitude physique sera prononcé</i></p>
<p>Contestation d'une contre-visite par un médecin agréé lors d'un CMO</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La collectivité a demandé une contre-visite par un médecin agréé afin de vérifier la justification d'un arrêt maladie ✓ L'agent est placé en congé de maladie ordinaire de façon continue depuis 6 mois ✓ Il existe une contestation de cette contre-visite 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ La lettre de saisine de la collectivité et, le cas échéant de l'agent ✓ Conclusions du médecin agréé ayant réalisé la contre visite ✓ Copie de l'arrêt de travail initial et du dernier arrêt ✓ Fiche de poste
<p>Contestations des conclusions du médecins agréés lors d'une visite de contrôle pour les prolongations de CGM</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est placé en CGM 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Conclusions du médecin agréé ayant réalisé la visite de contrôle

CONTRACTUELS

Objet de la saisine	Conditions	Pièces à fournir
<p>CGM</p> <p>Octroi d'un congé de grave maladie</p> <p>Prolongation de la période rémunérée à plein traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions ✓ Il présente une maladie invalidante et de gravité confirmée qui nécessite un traitement et des soins prolongés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Fiche de poste ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Copie de l'arrêt de travail initial et du dernier arrêt ✓ Copie de toute notification de la CPAM
<p>Aptitude ou inaptitude après un congé de grave maladie</p>	<p>La reprise des fonctions peut avoir lieu à temps partiel thérapeutique, après avis de la CPAM, dans les conditions prévues par les articles L.323-3 et R. 323-3 du Code de la Sécurité Sociale</p> <p>L'agent est physiquement apte à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'agent est physiquement apte à reprendre les fonctions mentionnées dans sa fiche de poste, mais avec des aménagements</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>l'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>L'agent est reconnu totalement et définitivement inapte à toutes fonctions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formulaire de saisine ✓ Demande de l'agent ✓ Certificat détaillé du médecin traitant adressé SOUS PLI CONFIDENTIEL directement au conseil médical ✓ Fiche de poste de l'emploi occupé ✓ Tous éléments utiles émis par la CPAM (avis du médecin-conseil, notification d'invalidité, etc...) <p><i>NB : si l'agent ne souhaite pas déposer une demande de reclassement ou s'il n'existe pas de possibilité de reclassement dans la collectivité, un licenciement pour inaptitude physique sera prononcé</i></p>

NOTE D'INFORMATION

Afin de pouvoir traiter plus rapidement les demandes **d'octroi de congé de longue maladie**, le document ci-après doit être remis aux agents (qui le feront remplir par leur médecin traitant).

Merci de préciser à votre agent que ce document devra :

- soit nous parvenir directement sous pli confidentiel
- soit, s'il transite par votre collectivité, nous parvenir par votre intermédiaire sous pli cacheté portant la mention « ***confidentiel ne peut être ouvert que par un médecin*** ».

**CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**PARTIE A COMPLETER PAR L'AGENT
(à retourner au comité médical)
Autorisation de transmission de données médicales**

Je soussigné(e) M/Mme

agent de la collectivité

autorise mon médecin le Dr

à communiquer **au médecin président du conseil médical départemental de l'Isère** les informations médicales me concernant, nécessaires au traitement de mon dossier.

Le secrétariat du conseil médical pourra communiquer les éléments médicaux de mon dossier aux médecins experts agréés, qu'il peut être amené à solliciter dans le cadre de l'article 5 du décret 87-602, afin de rendre les différents avis mentionnés dans ce décret.

Fait le
A

Signature de l'agent

**COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

CONFIDENTIEL

CDG38

CONSEIL MEDICAL DE L'ISERE

416 rue des Universités

CS 50097

38401 ST MARTIN D'HERES CEDEX

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX CONFIDENTIELS
destinés au Médecin du président du Conseil Médical Départemental
pour traiter la demande de congé maladie d'un agent

Nom et Prénom de l'agent : _____

Employeur : _____

Objet : Demande de de congé de longue maladie

Arrêt continu depuis le : _____

Votre patient, en arrêt maladie, a déposé une demande auprès de son employeur soit pour solliciter un congé de longue maladie. Aussi, afin de traiter son dossier **dans les meilleurs délais**, merci de **préciser la (ou les) pathologie(s)** qui motive(nt) cet arrêt de travail :

-
-
-
-
-
-
-
-
-

ANTECEDENTS PERSONNELS et FAMILIAUX :

-

HISTOIRE de la MALADIE et RESULTATS des EXAMENS COMPLEMENTAIRES :

(Merci de **joindre** d'éventuels **comptes-rendus histologiques et/ou opératoires, relatifs à la pathologie concernée**)

TRAITEMENT(S) EN COURS

L'agent est droitier droitier gaucher

NOM des SPECIALISTES TRAITANTS :

Nom du Médecin	Spécialité

- 1. La pathologie de l'agent le met-elle dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?** OUI NON
Si oui, pour quelle durée à compter de ce jour : _____
- 2. Rend-t-elle nécessaire un traitement et des soins prolongés** OUI NON
- 3. Présente-t-elle un caractère invalidant et de gravité confirmée nécessitant un congé de longue maladie** OUI NON

date – Nom et signature du médecin	adresse complète & tampon

**Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi
des congés de longue maladie**

Affaires sociales et solidarité nationale - JO du 16-03-1986

Vu L. n° 84-16 du 11-01-84, not art. 34 ; D. n° 86-442 du 14-03-1986, not. art. 28 ; avis du comité médical supérieur.

Art. 1^{er}. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

- 1.1. Hémopathies graves.
- 1.2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
- 1.3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
- 1.4. Lèpre mutilante ou paralytique.
- 1.5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante ;
 - infarctus myocardique ;
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
 - cœur pulmonaire postembolique ;
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
- 1.6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux ;
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 - syndromes cérébelleux chroniques ;
 - sclérose en plaques ;
 - myélopathies ;
 - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - amyotrophies spinales progressives ;
 - dystrophies musculaires progressives ;
 - myasthénie.
- 1.7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
- 1.8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.
- 1.9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
- 1.10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn ;
 - recto-colite hémorragique ;
 - pancréatites chroniques ;
 - hépatites chroniques cirrhogènes.
- 1.11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
- 1.12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- 2.1- tuberculose ;
- 2.2.- maladies mentales ;
- 2.3 - affections cancéreuses ;
- 2.4 - poliomyélite antérieure aiguë.
- 2.5 - déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.